

Arrêt

**n°151 532 du 1^{er} septembre 2015
dans les affaires X et X / I**

**En cause : X
X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 avril 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2015 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2015 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 1 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. LECOMPTE, avocat, et accompagnées par leur représentante légitime, Mme B. DIALLO et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur D. A. I. (ci-après dénommé « le premier requérant »), est le frère de la seconde partie requérante, Monsieur D. M. A. (ci-après dénommé « le second requérant »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes introductives d'instances reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le premier requérant ainsi que par la mère des requérants à l'appui de sa propre demande d'asile.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 9 novembre 2001 et vous avez 13 ans.

En décembre 2012, vous êtes venu en Belgique avec votre mère, [B. D. (SP.X.XXX.XXX) ; CGRA XX/XXXXXX)], et avec votre frère [M. A. D. (SP.X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXXX)].

Votre mère a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2012. Vous et votre frère avez alors été inscrits sur son annexe 26.

Votre mère explique, à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle avait été mariée de force à 18 ans à [A. M. D.], votre père, et que celui-ci la maltraitait. Elle a donc fui avec vous et votre frère pour se réfugier chez son petit ami [S. C.]. Vous y avez vécu un an. En novembre 2012, votre père et la police vous ont retrouvés et vous vous êtes cachés pendant un mois chez une amie de votre mère. Votre père a alors menacé de vous tuer vous, votre frère et votre mère. Le 3 décembre 2012, vous avez quitté le pays.

Le 8 mai 2014, le CGRA a pris à l'encontre de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé, dans son arrêt n°135 678 du 19 décembre 2014, la décision du CGRA.

Le 12 janvier 2015, vous et votre frère avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que votre père, [A. M. D.], ne vous aimait pas, qu'il vous frappait, qu'il revenait ivre à la maison, qu'il amenait des femmes à la maison et que votre mère est recherchée par la police. Vous craignez que votre père ne vous maltraite ou ne vous tue en cas de retour en Guinée.

Votre mère fait également part du fait qu'elle est opposée à l'excision et qu'elle a commencé à se prononcer publiquement contre cette pratique en octobre 2012, suite au décès de sa nièce [M. B.]. Votre mère déclare que vous et votre frère avez également pris position contre l'excision à l'occasion du décès de votre cousine. Elle précise que vous pourriez être arrêtés ou tués à cause de votre position qui va à l'encontre de la tradition. Elle ajoute aussi que vous êtes marqués, vous et votre frère, par le décès de votre cousine.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des maltraitements de la part de votre père et sur une crainte liée à votre opposition à l'excision. Toutefois, les propos de votre mère sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels du récit et, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels qu'ils sont relatés devant le CGRA.

En effet, force est de constater que votre mère, Mme [B. D. (SP.X.XXX.XXX) ; CGRA XX/XXXXXX)], avait déjà invoqué lors de sa demande d'asile les violences de votre père contre sa personne et les craintes pour elle, pour vous et pour votre frère d'être tués par votre père. Or, sa demande s'est terminée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 8 mai 2014 et elle est motivée comme suit :

« Après une analyse détaillée de vos déclarations, de la situation concrète et actuelle dans votre pays d'origine et de tous les éléments de votre dossier, il ressort que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés. En effet, les faits que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme crédibles et la situation générale dans votre pays ne justifie pas en soi l'octroi d'une protection internationale.

Tout d'abord, vous ne déposez pas le moindre élément de preuve à l'appui de votre identité, de votre itinéraire ou des faits que vous invoquez.

Vous ne produisez aucun document. Vous déclarez que, sur les conseils du passeur, vous avez laissé votre carte d'identité chez votre meilleure amie (audition CGRA, p.6). Vous concédez réaliser l'importance de documents à l'appui de votre dossier (audition CGRA, p.6), mais vous déclarez qu'il vous est impossible de déposer votre carte d'identité dans la mesure où vous n'avez plus de contact avec personne en Guinée (audition CGRA, p.6). Lors de votre départ, votre meilleure amie vous a donné une lettre portant mention de son numéro de téléphone, mais, selon vos dires, vous l'avez perdue à l'aéroport. Ensuite, vous affirmez ne pas avoir de numéro de téléphone de la famille ou de connaissances en Guinée (audition CGRA, pp.5-6). Ces affirmations sont néanmoins peu plausibles.

Vous avez quitté votre pays d'origine par nécessité, avec l'aide de votre meilleure amie qui vous a toujours soutenue dans le cadre de vos problèmes et qui vous a même recueillie chez elle (audition CGRA, p.8). L'année qui a précédé votre départ, vous avez vécu clandestinement chez votre amant, qui vous a hébergée avec vos enfants parce qu'il vous aimait et savait à quel point vous aviez des problèmes avec votre époux (audition CGRA, p.11). En ce sens, il est improbable qu'après votre départ pour la Belgique vous auriez rompu tous les liens avec votre pays et que vous n'avez plus de contact, de quelque manière que ce soit, avec qui que ce soit en Guinée. Par la suite, vous déclarez que votre acte de naissance, ainsi que celui de vos enfants, se trouvent chez votre père et qu'il ne vous en a donné qu'une copie au cas où vous en auriez besoin (audition CGRA, p.6). Il est plausible que vous n'avez plus reçu de document de la part de votre père depuis votre fuite de Guinée. Toutefois, vous n'en déposez même pas de copie.

En ce qui concerne l'examen détaillé des éléments centraux du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile, étant donné l'absence du moindre élément de preuve, l'on ne dispose que de vos déclarations qui, cependant, ne sont pas de nature à emporter la conviction.

Ainsi, vous ne parvenez aucunement à intégrer votre récit dans un cadre chronologique cohérent.

Tant dans vos déclarations faites au CGRA qu'entre vos déclarations au CGRA et celles que vous avez faites à l'Office des étrangers (ci-après OE), l'on constate un certain nombre d'importantes incohérences.

Vous déclarez que vous avez quitté votre époux [A. M. D.] à Yimbaya (Matoto) et que vous avez vécu une certaine période chez votre amant [S. C.] à Soloprino (Ratoma), avant votre départ en Belgique. Initialement, vous aviez déclaré à l'OE que vous aviez vécu deux ans chez votre amant, à Soloprino (Ratoma) (OE questionnaire CGRA, p.4). Toutefois, au cours du même entretien à l'OE, vous déclarez ensuite que vous avez vécu à Soloprino (Ratoma) les trois dernières années avant votre départ (déclaration OE p.4). Au CGRA, vous dites encore que vous n'avez vécu qu'un an à Soloprino (Ratoma) (audition CGRA, p.4). Même si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer exactement quand vous avez emménagé chez votre amant, l'on peut à tout le moins attendre de vous que vous puissiez délimiter la période dans les grandes lignes et que vous connaissiez la différence entre un an et trois ans, d'autant plus que vous avez de jeunes enfants. Le fait que vous avancez trois périodes, entre un et trois ans, en ce qui concerne votre séjour chez votre amant entame dès lors la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par la suite, vous déclarez aussi pendant votre audition au CGRA que votre époux avait une maîtresse qui est venue vivre avec vous en octobre 2012, soit brièvement avant votre départ pour la Belgique (audition CGRA, p.3). Vous signalez même explicitement que, d'une part, c'était peu avant votre départ et que, d'autre part, à ce moment-là, vous viviez dans une maison avec votre époux, vos enfants et sa maîtresse (audition CGRA, p.3). Cependant, à la lueur de vos autres déclarations, c'est impossible. Vous affirmez avoir séjourné chez votre amant à Soloprino (Ratoma) pendant un an (ou deux/trois, comme déclaré à l'OE); vous ne viviez donc plus chez vous au moment où votre époux a accueilli sa

maîtresse à la maison, peu avant votre départ pour la Belgique. Le fait que vos déclarations soient également intrinsèquement contradictoires entame dans une grande mesure leur crédibilité.

Vous déclarez aussi que votre père a envoyé votre mère au village de Filou (Télémilé), parce qu'elle ne vous aurait pas bien élevée et que, dès lors, elle aurait été la cause de vos problèmes conjugaux (audition CGRA, p.4; p.10). Premièrement, vous dites que votre mère a été chassée après que vous avez quitté votre époux (audition CGRA, p.5); par la suite, vous dites à nouveau que votre mère avait déjà été chassée au moment où vous vous êtes adressée à vos parents, mais où vous viviez toujours chez votre époux (audition CGRA, p.10). Ici aussi, vos déclarations sont encore une fois intrinsèquement contradictoires, ce qui affaiblit leur crédibilité. En outre, vous avez déclaré auparavant à l'OE que tant votre père que votre mère vivent à Filou (OE composition de famille – 1. Parents (biologiques)), ce qui est de nouveau différent de ce que vous avez déclaré au CGRA et qui, dès lors, remet davantage en question votre crédibilité. Confrontée à ces constats au cours de votre audition au CGRA, vous expliquez que vous avez dit que vos parents étaient originaires de Filou, que c'était leur village natal (audition CGRA, p.9). Néanmoins, cette déclaration n'est pas satisfaisante, dans la mesure où à l'OE il vous a été clairement demandé, d'une part, le lieu de naissance de vos parents (réponse : Télémilé) et, d'autre part, leur dernière adresse connue (réponse : Filou, Télémilé).

Enfin, vous déclarez à l'OE que tous vos problèmes, de votre départ de chez votre époux à votre départ pour la Belgique, se sont déroulés dans un laps de temps d'un mois (questionnaire CGRA, p.4), tandis que pendant votre audition au CGRA, vous expliquez qu'ils se sont étalés sur trois mois (audition CGRA, p.7).

Le fait que vous ne parveniez pas à replacer les problèmes que vous invoquez dans un cadre chronologique cohérent et que, pour pratiquement chaque problème, vous livrez des déclarations contradictoires, porte atteinte à la crédibilité des faits que vous avez invoqués et, par ailleurs, à votre crédibilité générale. L'on n'attend pas de vous que vous puissiez donner la date exacte de chaque incident, mais que vous soyez en mesure de faire un récit chronologique et cohérent des faits que vous avez invoqués sans que vous vous contredisiez personnellement.

Outre les contradictions qui précèdent, présentes dans vos déclarations, il convient d'observer plusieurs éléments que vous avez complètement négligé de mentionner à l'OE.

Au CGRA, vous déclarez que votre époux vous violait et voulait vous pousser à vous prostituer (audition CGRA, p.7). Cet élément constitue une raison plutôt cruciale de le quitter et que vous avez négligé de mentionner à l'OE. Ensuite, vous déclarez aussi au CGRA que votre époux vous avait envoyé des bandits et la police, que le garde de votre maison avait été blessé par des tirs et que votre amant avait été arrêté par la suite (audition CGRA, pp.7-8). Bien qu'ils soient cruciaux pour le récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile, vous avez aussi omis de mentionner à l'OE tous des incidents qui, indubitablement, auraient dû laisser sur vous une profonde empreinte. Le fait que vous ne mentionnez pas des faits aussi importants au cours de votre premier entretien à l'OE en affaiblit la crédibilité. Même s'il vous a été demandé à l'OE de fournir un récit de manière concise et peu détaillée, l'on peut néanmoins attendre de vous que des incidents comme une descente de police, des bandits, des tirs et des arrestations soient signalés et ne soient pas considérés comme des détails.

De même, vos déclarations relatives à votre mariage sont peu crédibles et, à certains égards, contradictoires.

Tout d'abord, vous dites au CGRA ne pas savoir, même approximativement, quand vous vous êtes mariée (audition CGRA, p.3), alors qu'auparavant, à l'OE vous avez déclaré vous être mariée en août 1999 (déclaration OE, p.5). Durant votre entretien au CGRA, vous déclarez que, jusqu'à votre mariage, vous viviez à Cosa (Ratoma) et que, ensuite, vous avez déménagé chez votre époux à Yimbaya (Matoto), une déclaration que vous avez confirmée jusqu'à deux fois (audition CGRA, p.3). Il convient par ailleurs de faire remarquer qu'à l'OE vous aviez seulement déclaré n'avoir habité qu'un an à Yimbaya (Matoto)(déclaration OE p.4), que vous dites à nouveau que vous avez continué de vivre tout ce temps chez vos parents, que votre époux est venu vivre chez vos parents après le mariage et que ce n'est que récemment que vous avez déménagé à Yimbaya (Matoto) (audition CGRA, p.9). Encore une fois, vous adaptez vos déclarations quand on vous fait observer une contradiction. Cela n'est donc pas de nature à restaurer votre crédibilité, mais ne fait que la miner davantage.

D'autre part, vous déclarez qu'au cours de votre mariage vous retourniez de temps à autre chez vos parents pour y obtenir de l'aide en cas de problèmes. À cet égard également, vos déclarations sont équivoques. Vous déclarez dans un premier temps que : « J'allais chez mes parents et, après deux mois, j'étais de retour chez lui » (audition CGRA, p.3). Par la suite, vous dites encore : « Quand je venais chez mon père, il me renvoyait tout de suite et disait que je devais retourner chez mon mari. » Vous confirmez cette déclaration encore une fois : « Oui, il me renvoyait immédiatement. » (audition CGRA, p.9). Une fois votre attention attirée sur le fait qu'auparavant vous aviez dit que vous n'étiez pas renvoyée immédiatement, mais que vous restiez deux mois à la maison, vous expliquez que vous avez continué de dormir clandestinement à la maison, sans que votre père le sache, alors que, durant la journée, vous conduisiez vos enfants à l'école et que vous alliez toujours chez les voisins (audition CGRA, pp.9-10). Nonobstant le fait qu'une fois de plus vous n'avez livré cette version qu'après avoir été confrontée avec la contradiction dans vos déclarations, elle est également peu crédible. Vous auriez dormi deux mois à la maison sans que votre père le remarque, qui plus est accompagnée de deux enfants. C'est peu plausible. De nouveau, votre crédibilité est remise en question par des déclarations contradictoires et une explication insuffisante à leur endroit. Quand il vous est demandé comment se passait la vie avec votre époux, vous dites notamment que votre époux était très avare, qu'il ne vous donnait pas d'argent et que vous et vos enfants mangiez donc très mal (audition CGRA, p.9). Vos enfants bénéficiaient néanmoins d'un enseignement privé (audition CGRA, p.9), certainement pas la solution la moins chère en Guinée. Il est remarquable qu'un homme paierait un enseignement privé à ses enfants, mais serait en même temps trop pingre pour les nourrir correctement.

En ce qui concerne votre relation avec votre amant, [S. C.], vous faites des déclarations vagues et invraisemblables.

Vous déclarez que vous l'avez rencontré dans son quartier de Soloprime (Ratoma). Vous dites l'avoir simplement rencontré dans la rue. Questionnée sur le point de savoir ce que vous faisiez dans la commune de Ratoma, comme vous avez toujours vécu dans celle de Matoto, vous répondez que vous vous sentiez mal et que vous avez pris un taxi pour Soloprime (Ratoma) pour marcher un peu et réfléchir (audition CGRA, p.10). Quoique ce ne soit pas impossible, il est curieux qu'une femme qui a vécu toute sa vie à Matoto et, de plus, reçoit peu d'argent de la part de son mari pour nourrir ses enfants (audition CGRA, p.9) paie un taxi pour se rendre dans une autre commune, simplement pour marcher et réfléchir.

Votre amant aurait été marié et aurait eu une famille à Kanka, mais vous ne pouvez pratiquement rien dire à ce sujet. Vous ne savez pas comment s'appellent sa femme ni ses enfants, combien il a d'enfants, s'il s'agit de garçons ou de filles, à quelle distance de Conakry se situe Kanka (audition CGRA, p.4) ni s'il vivait depuis longtemps à Conakry (audition CGRA, p.11). Bien que l'on n'attende pas de vous que vous connaissiez la famille de votre amant, il est permis d'avancer qu'après une relation de quatre ans (audition CGRA, p.4), durant laquelle il vous voyait très volontiers (audition CGRA, p.11) et au cours de laquelle vous avez vécu ensemble un an (audition CGRA, p.4) vous devriez connaître quelques informations basiques, comme le fait qu'il ait des fils ou des filles et depuis quand il vit dans la capitale. Le fait que vous ne paraissiez pas connaître ces informations simples mine la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous affirmez ne plus avoir entendu parler de votre amant depuis qu'il a été arrêté. Vous ne vous êtes pas informée sur son sort, vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations sur lui, de quelque manière que ce soit. Son meilleur ami vous a téléphoné une fois pour vous dire qu'il avait été arrêté, mais ensuite, vous n'avez plus entendu parler de cet ami, ni ne lui avez téléphoné pour obtenir des informations sur votre amant (audition CGRA, p.8). Il ne s'agit pas d'une attitude normale pour quelqu'un qui, après une relation de quatre ans et un an de cohabitation, voit son grand amour (audition CGRA, p.11) se faire arrêter par la police en raison de ses problèmes avec son époux. L'on peut à tout le moins attendre de vous que vous fassiez tout ce qui est possible pour savoir si votre ami est en prison, s'il est blessé et, par-dessus tout, s'il est encore en vie. La déclaration selon laquelle vous auriez eu trop peur n'est pas de nature à expliquer une réaction aussi indifférente. Effectivement, un coup de téléphone à son meilleur ami n'impliquait pas de risque pour vous et vous auriez obtenu rapidement les informations nécessaires. Le fait que vous ne vous êtes d'aucune façon informée sur le sort de votre amant porte préjudice à la crédibilité de votre récit.

Toutes les déclarations vagues, peu crédibles et contradictoires qui précèdent et que vous avez livrées affaiblissent considérablement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous ne parvenez pas du tout à placer votre récit dans un cadre chronologique cohérent; vous faites des déclarations contradictoires quant à presque tous les éléments de votre récit; et, en ce qui concerne les autres faits, vous restez extrêmement vague et superficielle. De surcroît, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre identité, de votre itinéraire, ni du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile.

Vos déclarations peu crédibles et l'absence d'éléments de preuve empêchent de vous accorder le bénéfice du doute. Sur la base des constatations qui précèdent, l'on ne peut non plus affirmer que vous êtes parvenue à établir les faits de façon plausible. Ils ne sont donc pas de nature à constituer la base d'une analyse de risque à la lueur de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Au reste, l'on a estimé que vous ne courez pas de risque au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Partant, vous ne pouvez pas non plus prétendre au statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les conditions générales de sécurité dans votre pays, les différentes sources d'informations s'accordent à affirmer que la Guinée a été confrontée, fin 2012 et dans le courant de l'année 2013, à des tensions internes, des actes de violence isolés et sporadiques, ainsi qu'à d'autres faits comparables. Les troupes de sécurité guinéennes ont notamment commis des atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de manifestations politiques. Des tensions ont opposé le gouvernement et les partis d'opposition en raison de l'organisation des élections législatives. Ces élections se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et, depuis lors, aucun incident important n'a été signalé. Les résultats complets sont définitifs, le gouvernement est constitué et l'opposition siège au parlement.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme des atteintes graves qui peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune source consultée ne mentionne l'existence d'un conflit armé. Des mêmes informations, il ressort d'autre part que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'y a pas de résistance armée dans le pays. À la lueur de tous ces éléments, il convient par conséquent de conclure que la situation en Guinée ne tombe pas actuellement dans le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir carte informations sur le pays, COI Focus « Guinée : conditions de sécurité », octobre 2013). »

Cette décision négative a été confirmée par le CCE le 19 décembre 2014 dans son arrêt n°135 678. Ainsi, le CCE affirme :

« 2.2.6. La requérante n'apporte aucun élément de preuve pour étayer son prétendu itinéraire jusqu'en Belgique et ce, malgré le fait qu'elle ait prétendument voyagé en avion. Ce point pose d'autant plus problème qu'elle n'a fait que des déclarations vagues et peu crédibles à propos de son itinéraire. Elle n'a ainsi pas pu dire sous quel nom elle aurait voyagé, avec quelle compagnie aérienne, ni où elle aurait fait escale (ibid., p.6).

La requérante ne présente pas de documents à l'appui de son récit d'asile. Il ressort des constatations faites à juste titre dans la décision entreprise qu'elle n'était en outre pas en mesure de replacer son récit dans un cadre chronologique cohérent. Au contraire, elle a fait à plusieurs reprises des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires concernant des éléments clés de son récit, plus précisément à propos de : (i) la durée de la période durant laquelle elle aurait vécu chez son amant; (ii) la question de savoir si elle habitait chez son mari ou chez son amant au moment où la maîtresse de son mari s'est installée chez lui; (iii) la question de savoir si elle avait déjà quitté son mari au moment où sa mère a été chassée par son père et la question du domicile de ses parents; (iv) la période durant laquelle se seraient présentés les problèmes qui auraient provoqué son départ. En ce qui concerne ces déclarations, la requérante se limite à affirmer, de manière générale, que : il y a vraisemblablement eu des imprécisions lors de la traduction et de la transposition du cadre chronologique, certainement à l'OE. Ces propos ne sont toutefois pas étayés et ne sont pas corroborés par des éléments concrets. Ils peuvent par conséquent difficilement être pris au sérieux. Ils ne trouvent en outre pas le moindre appui dans le dossier administratif. La requérante a clairement affirmé bien comprendre l'interprète qui l'a assistée à l'OE pour faire ses déclarations et remplir le questionnaire du CGRA et qu'elle n'avait pas d'objection à l'intervention de cet interprète. Elle a accepté la déclaration de l'OE et l'a expressément signée pour accord après relecture. Ce faisant, elle a confirmé que les informations qui y sont mentionnées sont bien exactes. La requérante a également signé expressément pour accord le

questionnaire du CGRA après que celui-ci lui a été relu en peul. Ce faisant, elle a donc confirmé que toutes les déclarations qui y figurent sont correctes et conformes à la réalité (dossier administratif, pièces 11 et 12). Au début de l'audition au CGRA, la requérante a en outre déclaré à propos du déroulement de l'audition à l'OE : Ah, ça s'est très bien passé. Elle a également affirmé avoir bien compris l'interprète à l'OE et avoir eu l'occasion de mentionner, au moins sommairement, tous les principaux motifs qui ont entraîné son départ. Au début de l'audition au CGRA, il a par ailleurs été demandé à la requérante si elle comprenait bien l'interprète qui l'assistait et il lui a été expliqué qu'elle devait signaler d'éventuels problèmes – concernant l'interprète ou d'autres aspects. Elle a déclaré de manière univoque qu'elle comprenait bien l'interprète. Elle n'a évoqué aucun problème sur le plan de la traduction ou de la communication.

Elle a au contraire indiqué à la fin de l'audition qu'elle avait bien compris toutes les questions ainsi que l'interprète. L'avocat de la requérante n'a pas non plus avancé de problèmes au niveau de la traduction ou de la communication lorsqu'il a eu, à la fin de l'audition, la possibilité de formuler des remarques (dossier administratif, pièce 4, pp.1-2, 12). Il ressort dès lors de la restitution des faits dans la décision entreprise que ses propos ont été traduits fidèlement.

Il est en outre constaté à juste titre dans la décision entreprise que les déclarations de la requérante telles que reprises dans le questionnaire du CGRA comportent un certain nombre d'omissions importantes. Elle n'y a en effet pas mentionné le fait que son mari l'a violée, qu'il voulait la contraindre à la prostitution et qu'il lui a envoyé des bandits et des policiers. Elle n'a pas cité non plus le fait que le gardien de sa maison a été blessé lors d'un échange de tirs et que son amant aurait ensuite été arrêté. La requérante ne conteste pas ces omissions mais elle souligne que l'on lui aurait dit à l'OE de ne mentionner que les grandes lignes et de rester brève. Cette explication n'est cependant pas de nature à justifier les omissions. L'on peut attendre d'une demandeuse d'asile qui affirme craindre pour sa vie et sa liberté, et sollicite de ce fait la protection des autorités belges, qu'elle cite tous les éléments qui étayaient sa demande de la manière plus correcte et précise possible, certainement les éléments qui ont directement provoqué le départ ou la fuite de son pays d'origine. La requérante doit s'exécuter de la façon la plus complète et détaillée possible et ce, dès la première audition, puisqu'il relève de ses obligations d'apporter sa pleine collaboration à la procédure d'asile. Bien que le questionnaire n'ait pas pour but de donner un aperçu détaillé de tous les éléments ou faits, l'on peut attendre de la requérante qu'elle y mentionne des éléments aussi essentiels et frappants que ceux qui sont précités. Il lui a en effet été expliqué que l'on attend d'elle qu'elle y évoque, au moins brièvement, les principaux éléments et faits de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 11, p.2).

Au vu du caractère dévolutif du présent recours, les constatations susmentionnées suffisent pour conclure que l'on ne peut accorder le moindre crédit au prétendu récit d'asile de la requérante. Par conséquent, la critique portant sur les autres motifs, superflus, sur lesquels se fonde la décision entreprise ne peut pas aboutir en soi à la réformation de ladite décision.

Les pièces déposées à l'audience par la requérante ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité réduite à néant de son récit (dossier de procédure, pièce 9).

Sans compter qu'elles sont apportées sous la forme de simples copies, faciles à manipuler, que des adresses contradictoires ont été mentionnées comme domicile de son père et que, malgré qu'un emplacement soit prévu à cet effet, le père de la requérante n'ait pas signé cette pièce, l'extrait d'acte de naissance ne contient pas d'éléments qui soient de nature à modifier les constatations susmentionnées. Les trois convocations ont seulement été déposées sous la forme de copies, de telle sorte que l'on ne peut y accorder de valeur probante, au vu de leur caractère manipulable. Il est en outre surprenant que ces convocations, bien que soi-disant rédigées sur un laps de temps de plusieurs années, soient toutes rédigées d'une écriture pratiquement identique. Il est également singulier qu'aucune de ces convocations n'ait été signée par son auteur. De plus, les convocations n'ont pas été déposées dans le cadre de déclarations crédibles, ce qui est pourtant requis pour pouvoir y accorder une force probante. Elles ne suffisent nullement en soi pour rétablir la crédibilité réduite à néant du récit d'asile de la requérante. Cette dernière, interrogée à ce sujet lors de l'audience, a de surcroît déclaré avoir reçu ces convocations par le biais de la femme chez qui elle logeait avant de venir en Belgique, alors qu'elle a déclaré au CGRA ne plus avoir de contacts avec son pays d'origine. Cette prétendue absence de contacts n'a d'ailleurs pas été considérée comme crédible dans la décision entreprise. Le constat selon lequel la requérante réussit à présent à faire venir des documents de Guinée montre bien qu'elle n'a pas dit la vérité concernant ses contacts avec son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de croire qu'il est en cela satisfait aux conditions cumulatives fixées dans l'article 48/6, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant ce qui précède, il n'est pas possible de croire que la requérante éprouve une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. »

Vu que les déclarations de votre mère relatives aux violences qu'elle avait subies de la part de son mari, aux menaces de mort proférées par ce dernier à votre rencontre et à ses problèmes avec la police ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos craintes d'être tués par votre père ou d'être séparés de votre mère en cas de retour au pays (voir notes de votre audition le 25 février 2015 au CGRA pp.4, 16, 20 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA pp.4, 8).

En outre, il est à souligner que, bien que votre mère ait déclaré lors de sa demande d'asile qu'elle craignait que votre père ne vous tue, interrogée lors de la même demande sur les craintes particulières qui concernaient ses enfants, elle n'a nullement mentionné que vous risquiez d'être maltraités par votre père en cas de retour au pays. En effet, questionnée sur les conditions de vie avec votre père, elle a longuement parlé des maltraitements qu'elle avait subies mais, en ce qui vous concerne, elle s'est limitée à dire que vous mangiez mal. Le CGRA s'étonne qu'elle ait insisté sur cet élément mais qu'elle n'ait fait la moindre mention des violences de votre père à votre égard (voir notes d'audition de votre mère le 5 mars 2014 au CGRA pp.9 et 12 ; notes de votre audition le 25 février 2015 au CGRA p.4 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.4). Vu que cette omission porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir les mauvais traitements subis de la part de votre père, il est permis au CGRA de les remettre en doute.

Par conséquent, le CGRA ne peut tenir pour établies vos craintes d'être de nouveau maltraités par votre père en cas de retour au pays.

Par ailleurs, votre mère déclare que vous et votre frère pourriez être tués car vous êtes opposés à l'excision qui fait partie de la culture guinéenne.

Ainsi, votre mère explique que c'est le décès d'une cousine en octobre 2012 qui vous a fait prendre conscience des dangers de l'excision. Tous les trois, vous vous êtes prononcés publiquement contre les mutilations génitales féminines lors de la cérémonie qui a suivi l'enterrement de cette cousine. Vous l'avez fait devant plusieurs membres de la famille, parmi lesquels vos grands-parents maternels qui ont crié sur vous et qui ont dit à votre mère de ne plus jamais répéter ça. Or, il ressort également des propos de votre mère qu'elle n'a plus parlé avec ses parents depuis son déménagement chez son ami à Soloprime chez qui elle a vécu un an avant le départ du pays, soit depuis fin 2011. En effet, ses parents condamnaient sa fuite chez son petit-ami et voulaient qu'elle rentre chez votre père. Dès lors, il n'est pas possible que votre mère et vous, vous vous soyez prononcés contre l'excision à une cérémonie de famille, à laquelle vos grands-parents maternels étaient présents, en octobre 2012, car, à cette époque, votre mère ne voyait plus ses parents depuis environ un an. Vu qu'il s'agit de l'événement à la base de votre prise de conscience au sujet des dangers de l'excision et de votre première prise de parole publique contre cette pratique, il nous est permis de remettre en doute les déclarations de votre mère (voir notes de votre audition le 25 février 2015 au CGRA p.19 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA pp.13-14, 16-17).

De plus, votre mère affirme que les réactions des gens lorsqu'elle parlait des dangers de l'excision se limitaient à ne pas lui répondre ou à lui dire qu'elle est folle ou dévergondée et qu'elle s'est disputée une fois avec une dame. Or, ces réactions ne peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (voir notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA pp.14-15).

Par conséquent, le fait que vous et votre mère vous soyez publiquement prononcés contre l'excision et que vous ayez été persécutés pour ce motif n'est pas établi.

De plus, il est à rappeler que vous avez 13 ans et votre frère en a 9. Dès lors, affirmer que vous pourriez être persécutés dans le futur, parce qu'un jour, vous deviendrez parents, vous aurez peut-être une fille et vous devrez vous positionner pour ou contre l'excision, est purement hypothétique. En effet, il est

impossible d'affirmer quelle sera votre position au sujet de l'excision dans le futur et si vous devrez plus tard vous positionner dans ce débat. De plus, vu que votre prise de conscience contre l'excision liée au décès de votre cousine est remise en cause par la présente décision, le CGRA n'est en possession d'aucun élément concret qui permettrait de rendre fondée cette crainte hypothétique (voir notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.18).

En outre, il ressort des propos de votre mère que vous et votre frère ne pouvez rentrer en Guinée car vous avez été perturbés par le décès de votre cousine et elle vous manquera beaucoup en cas de retour au pays (voir notes d'audition de votre frère Mamadou Aliou le 25 février 2015 au CGRA p.16). Le fait que votre cousine vous manque ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, force est de constater que votre mère n'a jamais invoqué lors de sa demande d'asile des craintes liées à la prise de position contre l'excision, dans son chef ou dans le vôtre, et elle n'a jamais soulevé le fait que vous étiez perturbés à cause du décès de votre cousine. L'explication qu'il ne s'agissait pas du motif principal à la base de la fuite et que « c'est quand il s'agissait des enfants que je m'en suis souvenue » ne peut rétablir la crédibilité de ses dires (voir notes d'audition de votre mère le 5 mars 2014 au CGRA p.12 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.13). Dès lors, l'inconsistance des propos de votre mère jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la crainte que vous et votre frère soyez persécutés parce que vous vous êtes prononcés contre l'excision ou parce que vous devrez peut-être un jour vous positionner au sujet de l'excision n'est pas établie.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En outre, vous n'êtes pas en possession du moindre document qui pourrait appuyer votre identité, votre origine, votre récit ou votre itinéraire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 La seconde décision attaquée, prise par le Commissaire adjoint à l'égard du second requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 14 décembre 2005 et vous avez 9 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre frère, [D. A. I. (SP.X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXXX)] :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né à Conakry le 9 novembre 2001 et vous avez 13 ans.

En décembre 2012, vous êtes venu en Belgique avec votre mère, [B. D. (SP.X.XXX.XXX) ; CGRA XX/XXXXXX], et avec votre frère [M. A. D. (SP.X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXXX)].

Votre mère a introduit une demande d'asile le 5 décembre 2012. Vous et votre frère avez alors été inscrits sur son annexe 26.

Votre mère explique, à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle avait été mariée de force à 18 ans à [A. M. D., votre père, et que celui-ci la maltraitait. Elle a donc fui avec vous et votre frère pour se réfugier chez son petit ami [S. C.]. Vous y avez vécu un an. En novembre 2012, votre père et la police vous ont retrouvés et vous vous êtes cachés pendant un mois chez une amie de votre mère. Votre père a alors menacé de vous tuer vous, votre frère et votre mère. Le 3 décembre 2012, vous avez quitté le pays.

Le 8 mai 2014, le CGRA a pris à l'encontre de votre mère une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé, dans son arrêt n°135 678 du 19 décembre 2014, la décision du CGRA.

Le 12 janvier 2015, vous et votre frère avez introduit une demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez que votre père, [A. M. D.], ne vous aimait pas, qu'il vous frappait, qu'il revenait ivre à la maison, qu'il amenait des femmes à la maison et que votre mère est recherchée par la police. Vous craignez que votre père ne vous maltraite ou ne vous tue en cas de retour en Guinée.

Votre mère fait également part du fait qu'elle est opposée à l'excision et qu'elle a commencé à se prononcer publiquement contre cette pratique en octobre 2012, suite au décès de sa nièce [M. B.]. Votre mère déclare que vous et votre frère avez également pris position contre l'excision à l'occasion du décès de votre cousine. Elle précise que vous pourriez être arrêtés ou tués à cause de votre position qui va à l'encontre de la tradition. Elle ajoute aussi que vous êtes marqués, vous et votre frère, par le décès de votre cousine. »

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que votre frère, [D. A. I. (SP.X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXXX)]. Or, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA à son encontre. Cette décision est motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des maltraitements de la part de votre père et sur une crainte liée à votre opposition à l'excision. Toutefois, les propos de votre mère sont restés contradictoires, invraisemblables et comportent des méconnaissances sur des points essentiels du récit et, de façon générale, ses déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels qu'ils sont relatés devant le CGRA.

En effet, force est de constater que votre mère, Mme [B. D. (SP.X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXX)], avait déjà invoqué lors de sa demande d'asile les violences de votre père contre sa personne et les craintes pour elle, pour vous et pour votre frère d'être tués par votre père. Or, sa demande s'est terminée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 8 mai 2014 et elle est motivée comme suit :

« Après une analyse détaillée de vos déclarations, de la situation concrète et actuelle dans votre pays d'origine et de tous les éléments de votre dossier, il ressort que le statut de réfugié ou de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés. En effet, les faits que vous avez invoqués n'ont pas été considérés comme crédibles et la situation générale dans votre pays ne justifie pas en soi l'octroi d'une protection internationale.

Tout d'abord, vous ne déposez pas le moindre élément de preuve à l'appui de votre identité, de votre itinéraire ou des faits que vous invoquez.

Vous ne produisez aucun document. Vous déclarez que, sur les conseils du passeur, vous avez laissé votre carte d'identité chez votre meilleure amie (audition CGRA, p.6). Vous concédez réaliser l'importance de documents à l'appui de votre dossier (audition CGRA, p.6), mais vous déclarez qu'il vous est impossible de déposer votre carte d'identité dans la mesure où vous n'avez plus de contact avec personne en Guinée (audition CGRA, p.6). Lors de votre départ, votre meilleure amie vous a donné une lettre portant mention de son numéro de téléphone, mais, selon vos dires, vous l'avez perdue à l'aéroport. Ensuite, vous affirmez ne pas avoir de numéro de téléphone de la famille ou de connaissances en Guinée (audition CGRA, pp.5-6). Ces affirmations sont néanmoins peu plausibles.

Vous avez quitté votre pays d'origine par nécessité, avec l'aide de votre meilleure amie qui vous a toujours soutenue dans le cadre de vos problèmes et qui vous a même recueillie chez elle (audition CGRA, p.8). L'année qui a précédé votre départ, vous avez vécu clandestinement chez votre amant, qui vous a hébergée avec vos enfants parce qu'il vous aimait et savait à quel point vous aviez des problèmes avec votre époux (audition CGRA, p.11). En ce sens, il est improbable qu'après votre départ pour la Belgique vous auriez rompu tous les liens avec votre pays et que vous n'avez plus de contact, de quelque manière que ce soit, avec qui que ce soit en Guinée. Par la suite, vous déclarez que votre acte de naissance, ainsi que celui de vos enfants, se trouvent chez votre père et qu'il ne vous en a donné qu'une copie au cas où vous en auriez besoin (audition CGRA, p.6). Il est plausible que vous n'avez plus reçu de document de la part de votre père depuis votre fuite de Guinée. Toutefois, vous n'en déposez même pas de copie.

En ce qui concerne l'examen détaillé des éléments centraux du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile, étant donné l'absence du moindre élément de preuve, l'on ne dispose que de vos déclarations qui, cependant, ne sont pas de nature à emporter la conviction.

Ainsi, vous ne parvenez aucunement à intégrer votre récit dans un cadre chronologique cohérent.

Tant dans vos déclarations faites au CGRA qu'entre vos déclarations au CGRA et celles que vous avez faites à l'Office des étrangers (ci-après OE), l'on constate un certain nombre d'importantes incohérences.

Vous déclarez que vous avez quitté votre époux [A. M. D.] à Yimbaya (Matoto) et que vous avez vécu une certaine période chez votre amant [S. C.] à Soloprino (Ratoma), avant votre départ en Belgique. Initialement, vous aviez déclaré à l'OE que vous aviez vécu deux ans chez votre amant, à Soloprino (Ratoma) (OE questionnaire CGRA, p.4). Toutefois, au cours du même entretien à l'OE, vous déclarez ensuite que vous avez vécu à Soloprino (Ratoma) les trois dernières années avant votre départ (déclaration OE p.4). Au CGRA, vous dites encore que vous n'avez vécu qu'un an à Soloprino (Ratoma) (audition CGRA, p.4). Même si vous n'êtes pas en mesure d'indiquer exactement quand vous avez emménagé chez votre amant, l'on peut à tout le moins attendre de vous que vous puissiez délimiter la période dans les grandes lignes et que vous connaissiez la différence entre un an et trois ans, d'autant plus que vous avez de jeunes enfants. Le fait que vous avancez trois périodes, entre un et trois ans, en ce qui concerne votre séjour chez votre amant entame dès lors la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par la suite, vous déclarez aussi pendant votre audition au CGRA que votre époux avait une maîtresse qui est venue vivre avec vous en octobre 2012, soit brièvement avant votre départ pour la Belgique

(audition CGRA, p.3). Vous signalez même explicitement que, d'une part, c'était peu avant votre départ et que, d'autre part, à ce moment-là, vous viviez dans une maison avec votre époux, vos enfants et sa maîtresse (audition CGRA, p.3). Cependant, à la lueur de vos autres déclarations, c'est impossible. Vous affirmez avoir séjourné chez votre amant à Soloprimo (Ratoma) pendant un an (ou deux/trois, comme déclaré à l'OE); vous ne viviez donc plus chez vous au moment où votre époux a accueilli sa maîtresse à la maison, peu avant votre départ pour la Belgique. Le fait que vos déclarations soient également intrinsèquement contradictoires entame dans une grande mesure leur crédibilité.

Vous déclarez aussi que votre père a envoyé votre mère au village de Filou (Télémilé), parce qu'elle ne vous aurait pas bien élevée et que, dès lors, elle aurait été la cause de vos problèmes conjugaux (audition CGRA, p.4; p.10). Premièrement, vous dites que votre mère a été chassée après que vous avez quitté votre époux (audition CGRA, p.5); par la suite, vous dites à nouveau que votre mère avait déjà été chassée au moment où vous vous êtes adressée à vos parents, mais où vous viviez toujours chez votre époux (audition CGRA, p.10). Ici aussi, vos déclarations sont encore une fois intrinsèquement contradictoires, ce qui affaiblit leur crédibilité. En outre, vous avez déclaré auparavant à l'OE que tant votre père que votre mère vivent à Filou (OE composition de famille – 1. Parents (biologiques)), ce qui est de nouveau différent de ce que vous avez déclaré au CGRA et qui, dès lors, remet davantage en question votre crédibilité. Confrontée à ces constats au cours de votre audition au CGRA, vous expliquez que vous avez dit que vos parents étaient originaires de Filou, que c'était leur village natal (audition CGRA, p.9). Néanmoins, cette déclaration n'est pas satisfaisante, dans la mesure où à l'OE il vous a été clairement demandé, d'une part, le lieu de naissance de vos parents (réponse : Télémilé) et, d'autre part, leur dernière adresse connue (réponse : Filou, Télémilé).

Enfin, vous déclarez à l'OE que tous vos problèmes, de votre départ de chez votre époux à votre départ pour la Belgique, se sont déroulés dans un laps de temps d'un mois (questionnaire CGRA, p.4), tandis que pendant votre audition au CGRA, vous expliquez qu'ils se sont étalés sur trois mois (audition CGRA, p.7).

Le fait que vous ne parveniez pas à replacer les problèmes que vous invoquez dans un cadre chronologique cohérent et que, pour pratiquement chaque problème, vous livrez des déclarations contradictoires, porte atteinte à la crédibilité des faits que vous avez invoqués et, par ailleurs, à votre crédibilité générale. L'on n'attend pas de vous que vous puissiez donner la date exacte de chaque incident, mais que vous soyez en mesure de faire un récit chronologique et cohérent des faits que vous avez invoqués sans que vous vous contredisiez personnellement.

Outre les contradictions qui précèdent, présentes dans vos déclarations, il convient d'observer plusieurs éléments que vous avez complètement négligé de mentionner à l'OE.

Au CGRA, vous déclarez que votre époux vous violait et voulait vous pousser à vous prostituer (audition CGRA, p.7). Cet élément constitue une raison plutôt cruciale de le quitter et que vous avez négligé de mentionner à l'OE. Ensuite, vous déclarez aussi au CGRA que votre époux vous avait envoyé des bandits et la police, que le garde de votre maison avait été blessé par des tirs et que votre amant avait été arrêté par la suite (audition CGRA, pp.7-8). Bien qu'ils soient cruciaux pour le récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile, vous avez aussi omis de mentionner à l'OE tous des incidents qui, indubitablement, auraient dû laisser sur vous une profonde empreinte. Le fait que vous ne mentionnez pas des faits aussi importants au cours de votre premier entretien à l'OE en affaiblit la crédibilité. Même s'il vous a été demandé à l'OE de fournir un récit de manière concise et peu détaillée, l'on peut néanmoins attendre de vous que des incidents comme une descente de police, des bandits, des tirs et des arrestations soient signalés et ne soient pas considérés comme des détails.

De même, vos déclarations relatives à votre mariage sont peu crédibles et, à certains égards, contradictoires.

Tout d'abord, vous dites au CGRA ne pas savoir, même approximativement, quand vous vous êtes mariée (audition CGRA, p.3), alors qu'auparavant, à l'OE vous avez déclaré vous être mariée en août 1999 (déclaration OE, p.5). Durant votre entretien au CGRA, vous déclarez que, jusqu'à votre mariage, vous viviez à Cosa (Ratoma) et que, ensuite, vous avez déménagé chez votre époux à Yimbaya (Matoto), une déclaration que vous avez confirmée jusqu'à deux fois (audition CGRA, p.3). Il convient par ailleurs de faire remarquer qu'à l'OE vous aviez seulement déclaré n'avoir habité qu'un an à Yimbaya (Matoto)(déclaration OE p.4), que vous dites à nouveau que vous avez continué de vivre tout ce temps chez vos parents, que votre époux est venu vivre chez vos parents après le mariage et que ce

n'est que récemment que vous avez déménagé à Yimbaya (Matoto) (audition CGRA, p.9). Encore une fois, vous adaptez vos déclarations quand on vous fait observer une contradiction. Cela n'est donc pas de nature à restaurer votre crédibilité, mais ne fait que la miner davantage.

D'autre part, vous déclarez qu'au cours de votre mariage vous retourniez de temps à autre chez vos parents pour y obtenir de l'aide en cas de problèmes. À cet égard également, vos déclarations sont équivoques. Vous déclarez dans un premier temps que : « J'allais chez mes parents et, après deux mois, j'étais de retour chez lui » (audition CGRA, p.3). Par la suite, vous dites encore : « Quand je venais chez mon père, il me renvoyait tout de suite et disait que je devais retourner chez mon mari. » Vous confirmez cette déclaration encore une fois : « Oui, il me renvoyait immédiatement. » (audition CGRA, p.9). Une fois votre attention attirée sur le fait qu'auparavant vous aviez dit que vous n'étiez pas renvoyée immédiatement, mais que vous restiez deux mois à la maison, vous expliquez que vous avez continué de dormir clandestinement à la maison, sans que votre père le sache, alors que, durant la journée, vous conduisiez vos enfants à l'école et que vous alliez toujours chez les voisins (audition CGRA, pp.9-10). Nonobstant le fait qu'une fois de plus vous n'avez livré cette version qu'après avoir été confrontée avec la contradiction dans vos déclarations, elle est également peu crédible. Vous auriez dormi deux mois à la maison sans que votre père le remarque, qui plus est accompagnée de deux enfants. C'est peu plausible. De nouveau, votre crédibilité est remise en question par des déclarations contradictoires et une explication insuffisante à leur endroit. Quand il vous est demandé comment se passait la vie avec votre époux, vous dites notamment que votre époux était très avare, qu'il ne vous donnait pas d'argent et que vous et vos enfants mangiez donc très mal (audition CGRA, p.9). Vos enfants bénéficiaient néanmoins d'un enseignement privé (audition CGRA, p.9), certainement pas la solution la moins chère en Guinée. Il est remarquable qu'un homme paierait un enseignement privé à ses enfants, mais serait en même temps trop pingre pour les nourrir correctement.

En ce qui concerne votre relation avec votre amant, [S. C.], vous faites des déclarations vagues et invraisemblables.

Vous déclarez que vous l'avez rencontré dans son quartier de Soloprime (Ratoma). Vous dites l'avoir simplement rencontré dans la rue. Questionnée sur le point de savoir ce que vous faisiez dans la commune de Ratoma, comme vous avez toujours vécu dans celle de Matoto, vous répondez que vous vous sentiez mal et que vous avez pris un taxi pour Soloprime (Ratoma) pour marcher un peu et réfléchir (audition CGRA, p.10). Quoique ce ne soit pas impossible, il est curieux qu'une femme qui a vécu toute sa vie à Matoto et, de plus, reçoit peu d'argent de la part de son mari pour nourrir ses enfants (audition CGRA, p.9) paie un taxi pour se rendre dans une autre commune, simplement pour marcher et réfléchir.

Votre amant aurait été marié et aurait eu une famille à Kanka, mais vous ne pouvez pratiquement rien dire à ce sujet. Vous ne savez pas comment s'appellent sa femme ni ses enfants, combien il a d'enfants, s'il s'agit de garçons ou de filles, à quelle distance de Conakry se situe Kanka (audition CGRA, p.4) ni s'il vivait depuis longtemps à Conakry (audition CGRA, p.11). Bien que l'on n'attende pas de vous que vous connaissiez la famille de votre amant, il est permis d'avancer qu'après une relation de quatre ans (audition CGRA, p.4), durant laquelle il vous voyait très volontiers (audition CGRA, p.11) et au cours de laquelle vous avez vécu ensemble un an (audition CGRA, p.4) vous devriez connaître quelques informations basiques, comme le fait qu'il ait des fils ou des filles et depuis quand il vit dans la capitale. Le fait que vous ne paraissiez pas connaître ces informations simples mine la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous affirmez ne plus avoir entendu parler de votre amant depuis qu'il a été arrêté. Vous ne vous êtes pas informée sur son sort, vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations sur lui, de quelque manière que ce soit. Son meilleur ami vous a téléphoné une fois pour vous dire qu'il avait été arrêté, mais ensuite, vous n'avez plus entendu parler de cet ami, ni ne lui avez téléphoné pour obtenir des informations sur votre amant (audition CGRA, p.8). Il ne s'agit pas d'une attitude normale pour quelqu'un qui, après une relation de quatre ans et un an de cohabitation, voit son grand amour (audition CGRA, p.11) se faire arrêter par la police en raison de ses problèmes avec son époux. L'on peut à tout le moins attendre de vous que vous fassiez tout ce qui est possible pour savoir si votre ami est en prison, s'il est blessé et, par-dessus tout, s'il est encore en vie. La déclaration selon laquelle vous auriez eu trop peur n'est pas de nature à expliquer une réaction aussi indifférente. Effectivement, un coup de téléphone à son meilleur ami n'impliquait pas de risque pour vous et vous auriez obtenu rapidement les informations nécessaires. Le fait que vous ne vous êtes d'aucune façon informée sur le sort de votre amant porte préjudice à la crédibilité de votre récit.

Toutes les déclarations vagues, peu crédibles et contradictoires qui précèdent et que vous avez livrées affaiblissent considérablement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous ne parvenez pas du tout à placer votre récit dans un cadre chronologique cohérent; vous faites des déclarations contradictoires quant à presque tous les éléments de votre récit; et, en ce qui concerne les autres faits, vous restez extrêmement vague et superficielle. De surcroît, vous ne déposez aucun document à l'appui de votre identité, de votre itinéraire, ni du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile.

Vos déclarations peu crédibles et l'absence d'éléments de preuve empêchent de vous accorder le bénéfice du doute. Sur la base des constatations qui précèdent, l'on ne peut non plus affirmer que vous êtes parvenue à établir les faits de façon plausible. Ils ne sont donc pas de nature à constituer la base d'une analyse de risque à la lueur de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Au reste, l'on a estimé que vous ne courez pas de risque au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Partant, vous ne pouvez pas non plus prétendre au statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les conditions générales de sécurité dans votre pays, les différentes sources d'informations s'accordent à affirmer que la Guinée a été confrontée, fin 2012 et dans le courant de l'année 2013, à des tensions internes, des actes de violence isolés et sporadiques, ainsi qu'à d'autres faits comparables. Les troupes de sécurité guinéennes ont notamment commis des atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de manifestations politiques. Des tensions ont opposé le gouvernement et les partis d'opposition en raison de l'organisation des élections législatives. Ces élections se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et, depuis lors, aucun incident important n'a été signalé. Les résultats complets sont définitifs, le gouvernement est constitué et l'opposition siège au parlement.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme des atteintes graves qui peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune source consultée ne mentionne l'existence d'un conflit armé. Des mêmes informations, il ressort d'autre part que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'y a pas de résistance armée dans le pays. À la lueur de tous ces éléments, il convient par conséquent de conclure que la situation en Guinée ne tombe pas actuellement dans le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir carte informations sur le pays, COI Focus « Guinée : conditions de sécurité », octobre 2013). »

Cette décision négative a été confirmée par le CCE le 19 décembre 2014 dans son arrêt n°135 678. Ainsi, le CCE affirme :

« 2.2.6. La requérante n'apporte aucun élément de preuve pour étayer son prétendu itinéraire jusqu'en Belgique et ce, malgré le fait qu'elle ait prétendument voyagé en avion. Ce point pose d'autant plus problème qu'elle n'a fait que des déclarations vagues et peu crédibles à propos de son itinéraire. Elle n'a ainsi pas pu dire sous quel nom elle aurait voyagé, avec quelle compagnie aérienne, ni où elle aurait fait escale (ibid., p.6).

La requérante ne présente pas de documents à l'appui de son récit d'asile. Il ressort des constatations faites à juste titre dans la décision entreprise qu'elle n'était en outre pas en mesure de replacer son récit dans un cadre chronologique cohérent. Au contraire, elle a fait à plusieurs reprises des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires concernant des éléments clés de son récit, plus précisément à propos de : (i) la durée de la période durant laquelle elle aurait vécu chez son amant; (ii) la question de savoir si elle habitait chez son mari ou chez son amant au moment où la maîtresse de son mari s'est installée chez lui; (iii) la question de savoir si elle avait déjà quitté son mari au moment où sa mère a été chassée par son père et la question du domicile de ses parents; (iv) la période durant laquelle se seraient présentés les problèmes qui auraient provoqué son départ. En ce qui concerne ces déclarations, la requérante se limite à affirmer, de manière générale, que : il y a vraisemblablement eu des imprécisions lors de la traduction et de la transposition du cadre chronologique, certainement à l'OE. Ces propos ne sont toutefois pas étayés et ne sont pas corroborés par des éléments concrets. Ils peuvent par conséquent difficilement être pris au sérieux. Ils ne trouvent en outre pas le moindre appui dans le dossier administratif. La requérante a clairement affirmé bien comprendre l'interprète qui l'a

assistée à l'OE pour faire ses déclarations et remplir le questionnaire du CGRA et qu'elle n'avait pas d'objection à l'intervention de cet interprète. Elle a accepté la déclaration de l'OE et l'a expressément signée pour accord après relecture. Ce faisant, elle a confirmé que les informations qui y sont mentionnées sont bien exactes. La requérante a également signé expressément pour accord le questionnaire du CGRA après que celui-ci lui a été relu en peul. Ce faisant, elle a donc confirmé que toutes les déclarations qui y figurent sont correctes et conformes à la réalité (dossier administratif, pièces 11 et 12). Au début de l'audition au CGRA, la requérante a en outre déclaré à propos du déroulement de l'audition à l'OE : Ah, ça s'est très bien passé. Elle a également affirmé avoir bien compris l'interprète à l'OE et avoir eu l'occasion de mentionner, au moins sommairement, tous les principaux motifs qui ont entraîné son départ. Au début de l'audition au CGRA, il a par ailleurs été demandé à la requérante si elle comprenait bien l'interprète qui l'assistait et il lui a été expliqué qu'elle devait signaler d'éventuels problèmes – concernant l'interprète ou d'autres aspects. Elle a déclaré de manière univoque qu'elle comprenait bien l'interprète. Elle n'a évoqué aucun problème sur le plan de la traduction ou de la communication.

Elle a au contraire indiqué à la fin de l'audition qu'elle avait bien compris toutes les questions ainsi que l'interprète. L'avocat de la requérante n'a pas non plus avancé de problèmes au niveau de la traduction ou de la communication lorsqu'il a eu, à la fin de l'audition, la possibilité de formuler des remarques (dossier administratif, pièce 4, pp.1-2, 12). Il ressort dès lors de la restitution des faits dans la décision entreprise que ses propos ont été traduits fidèlement.

Il est en outre constaté à juste titre dans la décision entreprise que les déclarations de la requérante telles que reprises dans le questionnaire du CGRA comportent un certain nombre d'omissions importantes. Elle n'y a en effet pas mentionné le fait que son mari l'a violée, qu'il voulait la contraindre à la prostitution et qu'il lui a envoyé des bandits et des policiers. Elle n'a pas cité non plus le fait que le gardien de sa maison a été blessé lors d'un échange de tirs et que son amant aurait ensuite été arrêté. La requérante ne conteste pas ces omissions mais elle souligne que l'on lui aurait dit à l'OE de ne mentionner que les grandes lignes et de rester brève. Cette explication n'est cependant pas de nature à justifier les omissions. L'on peut attendre d'une demandeuse d'asile qui affirme craindre pour sa vie et sa liberté, et sollicite de ce fait la protection des autorités belges, qu'elle cite tous les éléments qui étayaient sa demande de la manière plus correcte et précise possible, certainement les éléments qui ont directement provoqué le départ ou la fuite de son pays d'origine. La requérante doit s'exécuter de la façon la plus complète et détaillée possible et ce, dès la première audition, puisqu'il relève de ses obligations d'apporter sa pleine collaboration à la procédure d'asile. Bien que le questionnaire n'ait pas pour but de donner un aperçu détaillé de tous les éléments ou faits, l'on peut attendre de la requérante qu'elle y mentionne des éléments aussi essentiels et frappants que ceux qui sont précités. Il lui a en effet été expliqué que l'on attend d'elle qu'elle y évoque, au moins brièvement, les principaux éléments et faits de sa demande d'asile (dossier administratif, pièce 11, p.2).

Au vu du caractère dévolutif du présent recours, les constatations susmentionnées suffisent pour conclure que l'on ne peut accorder le moindre crédit au prétendu récit d'asile de la requérante. Par conséquent, la critique portant sur les autres motifs, superflus, sur lesquels se fonde la décision entreprise ne peut pas aboutir en soi à la réformation de ladite décision.

Les pièces déposées à l'audience par la requérante ne sont pas non plus de nature à rétablir la crédibilité réduite à néant de son récit (dossier de procédure, pièce 9).

Sans compter qu'elles sont apportées sous la forme de simples copies, faciles à manipuler, que des adresses contradictoires ont été mentionnées comme domicile de son père et que, malgré qu'un emplacement soit prévu à cet effet, le père de la requérante n'ait pas signé cette pièce, l'extrait d'acte de naissance ne contient pas d'éléments qui soient de nature à modifier les constatations susmentionnées. Les trois convocations ont seulement été déposées sous la forme de copies, de telle sorte que l'on ne peut y accorder de valeur probante, au vu de leur caractère manipulable. Il est en outre surprenant que ces convocations, bien que soi-disant rédigées sur un laps de temps de plusieurs années, soient toutes rédigées d'une écriture pratiquement identique. Il est également singulier qu'aucune de ces convocations n'ait été signée par son auteur. De plus, les convocations n'ont pas été déposées dans le cadre de déclarations crédibles, ce qui est pourtant requis pour pouvoir y accorder une force probante. Elles ne suffisent nullement en soi pour rétablir la crédibilité réduite à néant du récit d'asile de la requérante. Cette dernière, interrogée à ce sujet lors de l'audience, a de surcroît déclaré avoir reçu ces convocations par le biais de la femme chez qui elle logeait avant de venir en Belgique, alors qu'elle a déclaré au CGRA ne plus avoir de contacts avec son pays d'origine. Cette prétendue

absence de contacts n'a d'ailleurs pas été considérée comme crédible dans la décision entreprise. Le constat selon lequel la requérante réussit à présent à faire venir des documents de Guinée montre bien qu'elle n'a pas dit la vérité concernant ses contacts avec son pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de croire qu'il est en cela satisfait aux conditions cumulatives fixées dans l'article 48/6, deuxième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant ce qui précède, il n'est pas possible de croire que la requérante éprouve une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. »

Vu que les déclarations de votre mère relatives aux violences qu'elle avait subies de la part de son mari, aux menaces de mort proférées par ce dernier à votre rencontre et à ses problèmes avec la police ont été considérées non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos craintes d'être tués par votre père ou d'être séparés de votre mère en cas de retour au pays (voir notes de votre audition le 25 février 2015 au CGRA pp.4, 16, 20 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA pp.4, 8).

En outre, il est à souligner que, bien que votre mère ait déclaré lors de sa demande d'asile qu'elle craignait que votre père ne vous tue, interrogée lors de la même demande sur les craintes particulières qui concernaient ses enfants, elle n'a nullement mentionné que vous risquiez d'être maltraités par votre père en cas de retour au pays. En effet, questionnée sur les conditions de vie avec votre père, elle a longuement parlé des maltraitances qu'elle avait subies mais, en ce qui vous concerne, elle s'est limitée à dire que vous mangiez mal. Le CGRA s'étonne qu'elle ait insisté sur cet élément mais qu'elle n'ait fait la moindre mention des violences de votre père à votre égard (voir notes d'audition de votre mère le 5 mars 2014 au CGRA pp.9 et 12 ; notes de votre audition le 25 février 2015 au CGRA p.4 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.4). Vu que cette omission porte sur un élément essentiel de votre demande d'asile, à savoir les mauvais traitements subis de la part de votre père, il est permis au CGRA de les remettre en doute.

Par conséquent, le CGRA ne peut tenir pour établies vos craintes d'être de nouveau maltraités par votre père en cas de retour au pays.

Par ailleurs, votre mère déclare que vous et votre frère pourriez être tués car vous êtes opposés à l'excision qui fait partie de la culture guinéenne.

Ainsi, votre mère explique que c'est le décès d'une cousine en octobre 2012 qui vous a fait prendre conscience des dangers de l'excision. Tous les trois, vous vous êtes prononcés publiquement contre les mutilations génitales féminines lors de la cérémonie qui a suivi l'enterrement de cette cousine. Vous l'avez fait devant plusieurs membres de la famille, parmi lesquels vos grands-parents maternels qui ont crié sur vous et qui ont dit à votre mère de ne plus jamais répéter ça. Or, il ressort également des propos de votre mère qu'elle n'a plus parlé avec ses parents depuis son déménagement chez son ami à Soloprime chez qui elle a vécu un an avant le départ du pays, soit depuis fin 2011. En effet, ses parents condamnaient sa fuite chez son petit-ami et voulaient qu'elle rentre chez votre père. Dès lors, il n'est pas possible que votre mère et vous, vous vous soyez prononcés contre l'excision à une cérémonie de famille, à laquelle vos grands-parents maternels étaient présents, en octobre 2012, car, à cette époque, votre mère ne voyait plus ses parents depuis environ un an. Vu qu'il s'agit de l'événement à la base de votre prise de conscience au sujet des dangers de l'excision et de votre première prise de parole publique contre cette pratique, il nous est permis de remettre en doute les déclarations de votre mère (voir notes de votre audition le 25 février 2015 au CGRA p.19 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA pp.13-14, 16-17).

De plus, votre mère affirme que les réactions des gens lorsqu'elle parlait des dangers de l'excision se limitaient à ne pas lui répondre ou à lui dire qu'elle est folle ou dévergondée et qu'elle s'est disputée une fois avec une dame. Or, ces réactions ne peuvent être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève ou comme des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (voir notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA pp.14-15).

Par conséquent, le fait que vous et votre mère vous soyez publiquement prononcés contre l'excision et que vous ayez été persécutés pour ce motif n'est pas établi.

De plus, il est à rappeler que vous avez 13 ans et votre frère en a 9. Dès lors, affirmer que vous pourriez être persécutés dans le futur, parce qu'un jour, vous deviendrez parents, vous aurez peut-être une fille et vous devrez vous positionner pour ou contre l'excision, est purement hypothétique. En effet, il est impossible d'affirmer quelle sera votre position au sujet de l'excision dans le futur et si vous devrez plus tard vous positionner dans ce débat. De plus, vu que votre prise de conscience contre l'excision liée au décès de votre cousine est remise en cause par la présente décision, le CGRA n'est en possession d'aucun élément concret qui permettrait de rendre fondée cette crainte hypothétique (voir notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.18).

En outre, il ressort des propos de votre mère que vous et votre frère ne pouvez rentrer en Guinée car vous avez été perturbés par le décès de votre cousine et elle vous manquera beaucoup en cas de retour au pays (voir notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.16). Le fait que votre cousine vous manque ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave telle que mentionnée dans la définition de la protection subsidiaire.

De surcroît, force est de constater que votre mère n'a jamais invoqué lors de sa demande d'asile des craintes liées à la prise de position contre l'excision, dans son chef ou dans le vôtre, et elle n'a jamais soulevé le fait que vous étiez perturbés à cause du décès de votre cousine. L'explication qu'il ne s'agissait pas du motif principal à la base de la fuite et que « c'est quand il s'agissait des enfants que je m'en suis souvenue » ne peut rétablir la crédibilité de ses dires (voir notes d'audition de votre mère le 5 mars 2014 au CGRA p.12 ; notes d'audition de votre frère [M. A.] le 25 février 2015 au CGRA p.13). Dès lors, l'inconsistance des propos de votre mère jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre histoire.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la crainte que vous et votre frère soyez persécutés parce que vous vous êtes prononcés contre l'excision ou parce que vous devrez peut-être un jour vous positionner au sujet de l'excision n'est pas établie.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

En outre, vous n'êtes pas en possession du moindre document qui pourrait appuyer votre identité, votre origine, votre récit ou votre itinéraire.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Etant donné que votre demande d'asile est liée à celle de votre frère, [D. A. I. (SP.X.XXX.XXX ; CGRA XX/XXXXXX)] et que le Commissariat général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, et partant, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation mis à jour au 6 mai 2014, intitulé « *COI FOCUS. GUINEE. Les mutilations génitales féminines* ».

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.3 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées prises à leur égard au regard des circonstances de fait de l'espèce et du jeune âge des requérants. Elles font principalement grief à la partie défenderesse de s'être limitée à faire référence aux omissions, contradictions et incohérences qui ont été mises en avant dans le cadre de la demande d'asile introduite par la mère des requérants sans donner suffisamment de poids à leurs propres déclarations.

5.4 Le Conseil rappelle pour sa part que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Tout d'abord, le Conseil se doit de noter le jeune âge des deux parties requérantes, le premier requérant étant actuellement âgé de 13 ans alors que le second n'est âgé que de 9 ans.

Ce constat objectif a une influence sur l'appréciation des faits allégués par les deux requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel stipule, aux paragraphes 213 et suivants, que :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

5.6 En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes fondent leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine sur deux motifs principaux, à savoir, d'une part, le comportement violent de leur père à leur égard et, d'autre part, le fait qu'ils se sont publiquement opposés à la pratique de l'excision lors du décès d'une cousine en 2012.

5.7 En premier lieu, en ce qui concerne la crainte invoquée par les requérants et dérivant du comportement prétendument violent de leur père à leur égard, la partie défenderesse fait principalement référence à la décision de refus prise par le Commissaire général à l'égard de la mère des requérants, décision dans laquelle la partie défenderesse a mis en exergue l'absence de crédibilité des dires de la mère des deux requérants - quant aux violences dont elle prétendait également faire l'objet de la part de son mari, quant au mariage qu'elle soutenait avoir été contrainte d'accepter ainsi que quant à son petit ami allégué - ainsi que le manque d'élément probant permettant d'étayer ses déclarations à cet égard. La partie défenderesse infère ainsi des omissions, contradictions et incohérences relevées dans les propos de la mère des requérants le fait qu'elle ne peut accorder foi aux déclarations propres des requérants quant à leur crainte d'être tués par leur père ou d'être séparés de leur mère en cas de retour dans leur pays d'origine, d'autant plus que dans le cadre de sa première demande d'asile, la mère des deux requérants n'a pas fait mention, à titre de crainte particulière dans le chef de ses enfants, d'un risque de maltraitance par leur père.

Face à ces motifs spécifiques des décisions attaquées, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse du fait qu'elle n'aurait pas suffisamment pris en compte les déclarations propres des requérants, qu'elle s'est limitée à une confirmation d'une décision précédente à l'encontre de la mère des requérants et qu'elle a en définitive fait preuve d'un « mépris total » face aux déclarations des requérants vu leur jeune âge. Les parties requérantes indiquent, dans la requête introduite par le premier requérant, que « *Le requérant a introduit une demande en nom propre. Bien qu'il est obligé de se faire assisté par un parent / tuteur, la demande est et doit être analysé par a l'encontre des déclaration faite par la maman dans des procédures préalables, mais des déclarations du mineur dans cette procédure. Il est possible de prendre les déclarations de la maman des procédures préalables pour vérifier les éléments du récit du mineur, mais non faire un exercice inverse et de prendre avant tout la procédure précédente pour - préalablement a l'analyse du dossier - juger que le récit sera rejeté* » (sic) (requête introduite par le premier requérant, p. 4).

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes développent également des arguments visant à expliquer les insuffisances mises en avant par la partie défenderesse dans la décision de refus prise à l'égard de la mère des requérants.

5.7.1 A l'égard du jeune âge des requérants, le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort pas des dossiers administratifs que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de leurs demandes d'asile. Ceux-ci ont en effet été entendus le 25 février 2015 au Commissariat général en présence de leur représentant légal - à savoir leur mère - et de leur avocat, lesquels ont eu à cette occasion la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles, l'agent de protection ayant notamment entendu la mère des requérants à la fin de leurs auditions respectives afin de compléter les déclarations produites par ceux-ci. Les auditions ont de plus été menées par un agent de protection spécialisé qui a adapté lesdites auditions à l'âge des requérants. Enfin, à la lecture des rapports d'audition, il ne ressort pas que des erreurs ou des incompréhensions dues au jeune âge des requérants aient été à l'origine de malentendus, l'avocat des parties requérantes n'ayant par ailleurs émis aucune critique sur la manière dont ces entretiens ont été menés. Par conséquent, on ne saurait affirmer que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations en la matière.

5.7.2 Ensuite, concernant la motivation par référence au récit de la mère des requérants, le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (en ce sens : C.E. n° 189.817 du 27 janvier 2009), ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle par ailleurs que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir C. E., arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

5.7.3 En l'espèce, le Conseil estime donc, au vu des principes rappelés ci-dessus, que la partie défenderesse a donc légitimement pu se référer à la décision prise le 8 mai 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides - laquelle rejeta la demande d'asile de la mère des requérants au motif de l'absence de crédibilité des faits invoqués et fût confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 135 678 du 19 décembre 2014 - dans la mesure où les faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes sont similaires à ceux invoqués par leur mère quant au comportement violent de leur père. Cette démarche est en outre conforme à celle qui est préconisée dans le *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dont un extrait est reproduit au point 5.5 du présent arrêt.

Qui plus est, le Conseil observe que l'acte attaqué ne se limite pas à se référer à la décision du 8 mai 2014 et à l'arrêt n° 135 678 du 19 décembre 2014 précités, mais relève, en outre, le manque de crédibilité des dires des requérants quant à leur crainte exprimée face au comportement de leur père. Sur ce point précis, le Conseil ne peut que constater, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le caractère fort imprécis des déclarations des deux requérants quant au fait que leur père les battait - plus particulièrement en ce qui concerne la fréquence et la forme de ces violences ainsi que les motifs de celles-ci (rapport d'audition ; rapport d'audition), constat qui, certes, s'explique, dans une certaine mesure, par le jeune âge des requérants mais qui vient légitimer encore davantage le fait que la partie défenderesse se soit référée aux déclarations de leur mère à cet égard.

5.7.4 En outre, en ce que les parties requérantes reviennent sur certains motifs de la décision de refus du 8 mai 2014 prise à l'égard de leur mère, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 135 678 du 19 décembre 2014, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison du caractère non fondé de la crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 135 678 du 19 décembre 2014, le Conseil a relevé le manque de crédibilité des déclarations de la requérante relatives aux périodes auxquelles elle habitait avec son mari ou avec son compagnon, aux périodes durant lesquelles se sont présentés les problèmes allégués ainsi qu'à la teneur exacte du comportement de son mari à son égard et a conclu, au vu de ces constats, que cette dernière n'établissait pas l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si de nouveaux éléments produits par les parties requérantes lors de l'introduction de leurs propres demandes d'asile et venant à l'appui d'une crainte similaire à celle déjà invoquée lors de la demande de protection internationale formulée par leur mère, permettent de restituer à cette crainte le caractère fondé que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de la demande de cette dernière.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que les parties requérantes ne produisent aucun élément de cette nature. Dans leurs requêtes introductives d'instance, elles critiquent la motivation de la décision du 8 mai 2014, mais ne font à cet égard, soit, que répéter les déclarations tenues par la mère des requérants dans le cadre de sa propre demande d'asile, soit, avancer des arguments, qui, en substance, ont déjà été présentés - comme il ressort d'une lecture de l'arrêt n° 135 678 du 19 décembre 2014 en son point 2.1.1. - à l'appui de la requête introduite par la mère des requérants à l'égard de la décision rendue à son égard par la partie défenderesse et qui n'ont pas permis, aux yeux du Conseil, d'expliquer les importantes incohérences et omissions mises en avant dans ladite décision.

5.8 En définitive, le Conseil estime qu'il n'est nullement établi, ni au regard des déclarations formulées par les deux requérants, ni au regard de celles tenues par leur mère dans le cadre de sa propre demande et dans le cadre des présentes demandes d'asile introduites par ses fils, que les requérants seraient, en cas de retour dans leur pays d'origine, l'objet de violences de la part de leur père et qu'ils seraient séparés de leur mère.

Au surplus, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement soulever le fait que la mère des requérants, interrogée plus particulièrement, dans le cadre de sa propre demande d'asile, sur les

craintes de ses enfants en cas de retour, n'a nullement fait mention du fait que ceux-ci seraient maltraités ou violentés par leur père, constat face auquel les parties requérantes n'avancent aucune explication pertinente dans leurs requêtes et qui renforce encore davantage le manque de crédibilité de la crainte invoquée par les requérants à cet égard.

5.9 En second lieu, en ce qui concerne la crainte relative à l'opposition affichée par les requérants quant à la pratique de l'excision, le Conseil observe, tout d'abord, qu'aucun des deux requérants n'a fait mention d'une telle crainte lors de leurs auditions respectives, pas plus d'ailleurs que du fait que leur cousine serait décédée à la suite d'une excision.

Ensuite, le Conseil considère que le motif des décisions attaquées par lequel la partie défenderesse met en avant le fait qu'il n'est pas crédible que les requérants et leur mère se soient ouvertement opposés, notamment devant les grands-parents des requérants, à cette pratique lors d'un événement ayant eu lieu en octobre 2012 puisque la mère de ceux-ci a déclaré qu'elle n'avait plus vu ses parents après son déménagement chez son amant à Soloprino fin 2011, est établi à la lecture du dossier administratif et est pertinent, dès lors que la mère des requérants précise que c'est à l'occasion de cet événement que les deux requérants se seraient ouvertement révoltés contre cette pratique (rapport d'audition de D. M. A. du 25 février 2015, pp. 16 et 17). Sur ce point, le Conseil ne peut suivre l'explication développée dans les requêtes introductives d'instance par les parties requérantes selon laquelle « *Le CGRA suppose que le fait de fuir le domicile conjugal équivaut la rupture totale avec toute la famille. Bien qu'il n'y avait plus de contact intense avec ces parents la maman du requérant, il y a avait contacte avec des membres (isolé) dans la famille. Suite au décès tragique le requérant a accompagné sa maman et ils ce sont exprimé contre l'excision* » (sic) (requête introduite par D. A. I., p. 5), dès lors que cette explication factuelle entre en contradiction avec les propos tenus par la mère des requérants lors de l'audition de son fils cadet, celle-ci ayant expressément déclaré qu'à partir de son déménagement à Soloprino, elle avait encore aperçu ses parents sans que ceux-ci ne la voie, précisant qu'elle ne les avait plus rencontré depuis lors (rapport d'audition de D. M. A. du 25 février 2015, pp. 15 et 16).

Par ailleurs, le Conseil note également que la mère des requérants, qui soutient que ce serait davantage elle qui aurait des problèmes de ce fait et que ses enfants en connaîtraient également car elle en aura (rapport d'audition de D. M. A. du 25 février 2015, p. 11), n'a pourtant pas fait mention d'une telle crainte lors de sa propre audition auprès des services du Commissariat général. Interrogée à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la mère des requérants a par ailleurs confirmé que depuis l'arrêt du Conseil du 19 décembre 2014 clôturant sa première demande d'asile, elle n'a pas introduit de nouvelle demande auprès des instances belges à l'occasion de laquelle elle aurait pu faire valoir une telle crainte.

De plus, le Conseil ne peut que constater le caractère fort peu circonstancié des dires de la requérante, d'une part, quant aux moments précis où elle soutient s'être personnellement et ouvertement opposée à l'excision - ses dires quant à la cérémonie d'octobre 2012 étant dénués de crédibilité - (rapport d'audition de D. M. A. du 25 février 2015, pp. 13 à 15) et d'autre part, quant à la teneur exacte des problèmes qu'elle craint en raison de cette prétendue opposition affichée, de sorte que les dires de la mère des requérants ne permettent pas d'établir, de manière concrète et circonstanciée, ni le fait qu'elle a connu ou qu'elle connaîtrait des problèmes en raison de son opposition à la pratique de l'excision, ni partant, que ses enfants connaîtraient le même sort. Dans la même lignée, la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'en arguant du fait que les requérants pourraient, à l'avenir, rencontrer des problèmes dans leur pays en raison de leur opposition à l'excision, les requérants - par le biais de leur mère qui plus est - ne font état, en l'état actuel de la procédure et vu le fait qu'il n'est pas tenu pour établi qu'ils se soient effectivement opposés, avec leurs mots d'enfant, à cette pratique lors d'une cérémonie en octobre 2012, que d'une crainte hypothétique et sans fondement concret.

Enfin, le Conseil estime pouvoir se rallier au motif des décisions attaquées par lequel la partie défenderesse considère que la crainte exprimée par rapport au décès de leur cousine et au fait que cet événement les a fort perturbés n'est pas de nature à constituer une persécution, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions; il estime au contraire que le Commissaire

adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes respectives des requérants.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 A l'appui de leur recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

6.3 En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne sont pas suffisants pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

F. VAN ROOTEN